

Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale :

Forme sociale :

SIRET :

Adresse du domicile social

Code postal

Ville

Représenté par

Dument habilité

Désignée ci-après « **Partenaire** » d'une part,

Et

Ecomaison, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris

Représentée par Dominique Mignon, Présidente,

Dument habilité

Le Partenaire et Ecomaison sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ». L'acceptation des présentes Conditions particulières vaut acceptation des Conditions générales applicables aux Partenaires.

Dominique Mignon
Présidente

Ecomaison

Conditions générales applicables aux Partenaires

Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après.

Agréments : agréments d'Etat octroyés, par arrêtés signés par les Pouvoirs Publics, à Ecomaison (Eco-mobilier).

Activités : désigne les activités du Partenaire, éligibles au soutien d'Ecomaison.

Partenaire ESS : Toute entité relevant des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui intervient dans le champ de la prévention, du Réemploi et de la Réutilisation. Ces acteurs peuvent disposer de l'agrément mentionné à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, [l'agrément ESUS] s'ils le souhaitent.

L'intervention dans le champ de la prévention du Réemploi et de la Réutilisation vise les deux catégories d'Activités suivantes :

1. la réception d'apports de Produits par des particuliers ou des professionnels, et/ou la collecte chez les particuliers ou des professionnels ou sur tout autre Point de collecte dédié,
2. le Réemploi, la Préparation à la Réutilisation, la vente ou le Don en solidarité aux particuliers ou aux professionnels.

Partenaire : désigne le Partenaire ESS signataire de la Convention

Collectivités territoriales : Collectivités territoriales en convention avec Ecomaison.

Champ d'application territorial : désigne le périmètre géographique de l'Agrément, qui est également le périmètre géographique de la Convention, à savoir la France, à la fois les territoires métropolitains et les départements et collectivités d'outre-mer pour lesquels la réglementation nationale s'applique, et conformément aux obligations figurant dans les cahiers des charges d'Agrément.

Collecte écrémante : collecte qui consiste à préserver les seuls équipements qui ont une valeur certaine sur le marché du Réemploi (produits neufs ou quasi neufs ou dont l'état confère une valeur marchande).

Conditions particulières : document définissant les prescriptions applicables à l'une au moins des filières pour lesquelles Ecomaison dispose d'un Agrément et qui apporte des précisions quant aux relations contractuelles entre le Partenaire et Ecomaison afin de répondre aux particularités de chaque filière.

Contenant pour Réemploi : contenant de collecte visant à capter du flux pour réemploi.

Contenant pour Déchet : contenant de collecte visant à capter des produits non réemployés.

Convention : documents régissant les relations entre le Partenaire et Ecomaison constitué, par ordre de priorité décroissante, des présentes conditions générales, puis des Conditions

Particulières propres à chaque filière pour lesquelles Ecomaison dispose d'un Agrément et acceptées par le Partenaire.

Déchet : tout produit dont le Détenteur de Déchet se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (Article L541-1-1 C. Env.).

Déchèterie publique : Espace aménagé par une collectivité permettant aux Détenteurs de Déchet de se défaire de leur Déchet.

Détenteur de Déchets : Producteur des Déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets (Article L541-1-1 C. Env.).

Distributeur : Personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit des produits à l'utilisateur final à titre commercial.

Enlèvement : toute opération de ramassage de produits ou Déchets en vue de leur transport vers une structure de Réemploi et/ou de Réutilisation.

Espace de vente : désigne l'espace mobilisé par la vente de produits de seconde main. Sont exclus les espaces de réception, de tri, de stockage ou de manutention, ainsi que ceux consacrés aux services support et administratifs.

Organisme agréé : organisme agréé par les Pouvoirs Publics en application des articles L.541-10, et suivants du C. Env. pour prendre en charge la collecte, l'enlèvement et le traitement.

Point de collecte pour Réemploi ou Point : désigne tout point de collecte, accessible au public, référencé et en relation avec Ecomaison comme pouvant faire l'objet de collecte en vue de Réemploi.

Pouvoirs Publics : ensemble des ministères signataires de l'Agrément.

Préparation en vue de la Réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. (Article L.541-1-1 C. Env.).

Produits : périmètre produit de la filière tel que défini aux Conditions Particulières annexées aux présentes Conditions Générales.

Producteur : toute personne physique ou morale considérée comme metteur sur le marché en application des dispositions des articles L.541-10, L.541-10-1 du C. Env.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les Déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des Déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage. (Article L.541-1-1 C. Env.).

Réemploi : toute opération par laquelle [...] des produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. (Article L.541-1-1 C. Env.).

Réutilisation : toute opération par laquelle [...] des produits qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau (Article L.541-1-1 du C. Env.).

Site : ensemble des espaces mobilisés par la structure pour assurer le réemploi ou la réutilisation des produits, notamment la réception, le tri, le stockage et la vente.

Site de réception : espace mobilisé par la réception des produits usagés de particuliers ou de professionnels, celui-ci peut être différent des espaces consacrés au tri, au stockage, aux services support et administratifs ou à la vente.

Système d'information : désigne le Système d'Information électronique (SI) mis en place par Ecomaison.

Tri : l'ensemble des opérations réalisées sur des Déchets qui permettent de séparer ces Déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégorie, en fonction de leur type et de leur nature.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le Producteur de Déchets.

Préambule

Ecomaison, Organisme agréé par les Pouvoirs publics, conformément aux arrêtés d'Agrément.

Ecomaison a pour objectif de soutenir les activités visant à l'atteinte des objectifs de Réemploi et Réutilisation sur différents niveaux : la communication, l'approvisionnement, la préparation au Réemploi et à la Réutilisation, la modernisation et la professionnalisation des structures. La Convention est proposée à tout Partenaire ESS qui répond aux conditions d'éligibilité.

Les présentes Conditions générales s'interprètent au regard des Conditions particulières qui composent la Convention acceptée par le Partenaire.

Les présentes Conditions générales définissent les services proposés par Ecomaison aux Partenaires ESS. Est exclue de cette Convention, toute activité de Tri, de Recyclage, Valorisation ou de Collecte de Déchets sans visée de Réemploi ou Réutilisation.

Article 1 : Engagement d'Ecomaison

1.1 Faciliter l'accès à un gisement réemployable

1.1.1 Ecomaison s'engage à faciliter l'accès et la mise à disposition auprès du Partenaire ESS d'un gisement réemployable dans le Champ d'application territorial, selon des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires.

L'accès à un gisement réemployable peut être réalisé auprès de Points de collecte pour Réemploi proposés et identifiés par Ecomaison. L'affiliation d'un Partenaire ESS à un Point de collecte pour Réemploi pourra occasionner un soutien au Partenaire ESS conformément aux soutiens définis dans les Conditions particulières. Ecomaison s'engage à mettre régulièrement à jour la liste des Points de collecte pour Réemploi et à en informer le Partenaire ESS.

L'accès au gisement réemployable réceptionné sur un Point de collecte pour Réemploi est sans frais pour le Partenaire ESS.

Ecomaison met à disposition des contenants permettant de garantir la qualité du flux pour Réemploi selon les modalités de l'article 3.

- 1.1.2** Ecomaison met à disposition des supports de communication destinés à sensibiliser le public sur le don de produits réemployables, notamment aux Partenaires ESS.

1.2 Favoriser les Activités de Réemploi

- 1.2.1** Ecomaison s'engage à communiquer à la demande du Partenaire, toute information permettant de mieux comprendre le périmètre des Produits, la consigne de tri ou les obligations réglementaires. Ecomaison informe, le cas échéant, le Partenaire sur les bonnes pratiques et les données propres au réemploi de la filière.

- 1.2.2** Ecomaison s'engage à soutenir les Activités de réemploi, selon les modalités et suivant les montants définis dans les Conditions particulières filières.

- 1.2.3** Ecomaison communique sur l'accès aux produits issus du Réemploi et de la Réutilisation pour le grand public, en particulier au sein des structures de l'économie sociale et solidaire.

1.3 Enlèvement sans frais des Déchets

- 1.3.1** Ecomaison s'engage à fournir gratuitement au Partenaire qui en fait la demande des Contenants pour Déchet selon les modalités précisées à l'article 3.

- 1.3.2** Ecomaison s'engage à enlever le Contenant pour Déchet sous 7 jours maximum, à compter de la date de demande d'enlèvement effectuée par le Partenaire.

- 1.3.3** Ecomaison pourvoit à la collecte et au Traitement de ces Déchets sans frais pour le Partenaire.

1.4 Autres obligations

- 1.4.1** Ecomaison s'engage à respecter toute obligation que les lois et règlements mettent ou viendraient mettre à sa charge en tant qu'Organisme agréé.

- 1.4.2** Ecomaison s'engage à demander l'accord préalable du Partenaire pour toute utilisation des noms, marques et logos déposés.

- 1.4.3** Ecomaison, fera ses meilleurs efforts pour répondre aux dysfonctionnements observés par le Partenaire et notamment en cas de Collecte écrémante effectuée par le Point.

Article 2 : Engagement du Partenaire

Le Partenaire s'engage à mettre à jour régulièrement dans le Système d'information les informations permettant de le contacter ou de permettre une bonne exécution de la Convention.

2.1 Accès au gisement

- 2.1.1 Le Partenaire s'engage à faciliter l'apport de produits réemployables sur son Site, notamment en acceptant d'être visible sur le site internet Ecomaison et, le cas échéant et sous son accord, sur les sites des partenaires d'Ecomaison.
- 2.1.2 Lorsque le Partenaire accepte de collecter sur un Point de collecte pour Réemploi, celui-ci s'engage à respecter les conditions de sécurité du Point, préalablement exposées au Partenaire avant engagement.
- 2.1.3 Lorsque le Partenaire accepte de collecter sur un Point de collecte pour Réemploi, celui-ci s'engage à respecter les modalités de demande d'enlèvement définies à l'article 4.
- 2.1.4 Lorsque le Partenaire accepte de collecter sur une zone réemploi de Déchèteries publiques, celui-ci devra conclure une convention avec la Collectivité Territoriale concernée définissant les modalités de prélèvement.
- 2.1.5 Le Partenaire s'engage à ne pas de faire de tri ou de Collecte écrémante sur le site du Point de collecte pour Réemploi, à l'exception de la zone réemploi de Déchèteries publiques si la convention avec la Collectivité Territoriale le permet. Des exceptions peuvent être faites à titre expérimental selon des modalités définies entre le Point de Collecte pour réemploi et le Partenaire et comme précisées alors dans les Conditions particulières.

2.2 Activités de Réemploi

- 2.2.1 Le Partenaire s'engage à participer à l'atteinte des objectifs de Réemploi et Réutilisation fixés dans les cahiers des charges de la filière concernée en comptabilisant (par comptage ou pesée) et déclarant sur le Système d'information l'ensemble des tonnes, gérées conformément aux Conditions particulières.
- 2.2.2 Le Partenaire s'engage à respecter toute obligation que les lois et règlements mettent ou viendraient mettre à sa charge, notamment les obligations générales liées au marché d'occasion.
- 2.2.3 Des dispositions particulières pourront être demandées dans les Conditions particulières filières. Le Partenaire communique à Ecomaison les informations permettant de connaître les capacités de collecte et de réemploi de la structure (ex : nombre de personnes, niveau de traçabilité, véhicules de manutention...).

Il peut être attendu de certains Partenaires des engagements complémentaires, conformément aux Conditions particulières filières.

2.3 Enlèvement de Déchets

2.3.1 Le Partenaire s'engage à respecter les consignes de tri fournies par Ecomaison. Un regard attentif sera porté à la séparation systématique par le Partenaire des batteries, piles et accumulateurs avant de déposer le produit usagé dans le Contenant pour Déchet fourni par Ecomaison. L'ensemble de ces équipements devront être fournis absolument à l'éco-organisme en charge de la filière EEE pour être correctement collectés et traités.

Si le Partenaire est en convention avec un éco-organisme agréé sur la filière EEE pour la gestion des EEE usagés, le Partenaire doit en informer Ecomaison. Ecomaison se laissera la possibilité de mutualiser la collecte avec cet éco-organisme partenaire dès lors que cela participe aux objectifs de Réemploi, Réutilisation et Recyclage.

Tout emballage ou produit de filière ne faisant pas l'objet d'Agrément Ecomaison ne seront pas autorisés dans le Contenant pour Déchet.

2.3.2 Le Partenaire s'engage à faciliter l'accès à son Site de réception au partenaire Ecomaison en charge de collecter le Contenant pour Déchet.

2.4 Autres obligations

2.4.1 Le Partenaire s'engage à respecter et à informer le bénéficiaire des produits réemployés de toute disposition particulière relative à la responsabilité et à la sécurité des produits d'occasion. Des dispositions particulières peuvent être précisées dans les Conditions particulières filières.

2.4.2 Le Partenaire s'engage à demander l'accord préalable d'Ecomaison pour toute utilisation des noms, marques et logos déposés.

2.4.3 Le Partenaire s'engage à informer de tout dysfonctionnement observé lors de ses activités et notamment en cas de Collecte écrémante effectuée par le Point de collecte pour Réemploi.

Article 3 : Dispositions relatives à la Collecte et à l'Enlèvement

3.1 Collecte de Contenant pour Réemploi par le Partenaire

3.1.1 Ecomaison sélectionne et liste les Points de collecte pour Réemploi sur son Système d'information et en informe le Partenaire.

3.1.2 Ecomaison fournit au Point de collecte pour Réemploi référencé des Contenants pour Réemploi adaptés.

3.1.3 Ecomaison propose prioritairement au Partenaire, volontaire et qui justifie de capacités de collecte, un Point de collecte pour Réemploi. Les capacités de collecte supposent au minimum la mobilisation d'un véhicule de transport. En l'absence de Partenaire volontaire sur un Point de Collecte pour Réemploi, Ecomaison se laisse la possibilité de proposer le point à un autre partenaire.

3.1.4 Le Partenaire volontaire peut se positionner sur plusieurs Points. Ecomaison se laisse le droit de plafonner le nombre de Points pour permettre un accès au gisement équilibré et non discriminatoire. La Collecte sur un Point de collecte pour réemploi peut faire l'objet de soutiens, tels que définis dans les Conditions particulières filières.

3.1.5 Le Partenaire collecte sur le Point de collecte pour Réemploi le Contenant dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés, suite aux demandes d'enlèvement du Point, dans la limite de deux enlèvements maximums par mois et par Point. Il peut être fait exception à cette dernière disposition, au cas par cas, et à la suite d'un accord entre les Parties. Les demandes d'enlèvement sont effectuées via le Système d'information.

Dans le cadre d'une collecte en zone réemploi de Déchèteries Publiques, la convention entre la Collectivité Territoriale et le Partenaire peut préciser une fréquence différente. Les principes de cette dernière convention prévalent.

3.1.6 Le Partenaire définit avec le Point de collecte pour Réemploi les modalités d'entreposage et de manutention des Conteneurs. Le cas échéant, et si le Partenaire ou le Point le demandent, Ecomaison peut fournir des Conteneurs pour stocker les produits et faciliter la collecte par le Partenaire.

3.2 Enlèvement de Contenant pour Déchet

3.2.1 Ecomaison fournit les Conteneurs pour Déchet au Partenaire conformément au 2.3. En fonction du volume concerné, Ecomaison proposera un Contenant pour Déchet adapté permettant de mutualiser, le cas échéant, les Déchets sous Agréments Ecomaison.

En complément, le Partenaire, qui en fait la demande, bénéficiera également d'un accès au maillage des Cartes pro (facultatif et sans prise en charge des coûts de transports).

3.2.2 Ecomaison, en fonction des filières, peut exiger des conditions particulières d'entreposage de Déchets dans les Conteneurs fournis, conformément aux Conditions particulières filières.

3.2.3 Le Partenaire fait une demande d'Enlèvement du Contenant pour Déchet sur le Système d'information. L'Enlèvement du Contenant pour Déchet par le partenaire Ecomaison est réalisé sous sept (7) jours maximum et demeure sans frais pour le Partenaire.

Ecomaison accepte que le Partenaire livre lui-même, à ses frais et risques, les Déchets sur une plate-forme de regroupement, partenaire d'Ecomaison, ou que le Partenaire

apporte lui-même les Déchets à un centre de traitement, partenaire d'Ecomaison. Dans ce cas, Ecomaison s'engage à fournir la liste et les coordonnées de ces partenaires.

- 3.2.4** Le Partenaire est dépositaire des Conteneurs pour Déchets mis à disposition par Ecomaison, qu'il s'engage à conserver et à restituer à l'identique, conformément aux articles 1927 et suivants du Code civil.

Article 4 : Dispositions particulières de suivi des flux déjà soutenus

- 4.1.1** Le Partenaire déclare reconnaître et accepter que la Convention ne doit pas porter atteinte aux conditions de concurrence et d'égalité entre les prestataires candidats à un contrat de collecte, tri ou gestion de déchets.
- 4.1.2** Lorsque le Partenaire conclut un contrat portant sur la collecte ou la gestion de produits usagés ou de Déchets sous Agréments Ecomaison avec un éco-organisme agréé, ou conclut une convention, contrat ou un marché de collecte et/ou de gestion de ces produits ou Déchet, sur tout ou partie d'un territoire où elle exerce également son activité de Réutilisation et de Réemploi, le Partenaire en informe dans les meilleurs délais Ecomaison et lui communique :
- le nom de la Collectivité territoriale ou de l'éco-organisme avec laquelle ou lequel le contrat a été conclu ;
 - la nature de ces conventions, contrats ou marchés, ainsi que les échéances.

La mise en œuvre de ces mesures peut être audité par Ecomaison, dans le cadre de l'article 10.

- 4.1.3** Le Partenaire s'interdit de percevoir, directement ou indirectement, pour les mêmes produits ou Déchets, d'une part, le soutien en application de la Convention, et d'autre part un paiement en application d'un contrat de collecte conclu entre le Partenaire et un autre partenaire dans les conditions visées à l'article 5.2 ci-dessus. En cas de contrat préexistant entre le Partenaire et un partenaire, dans les conditions visées à l'article 5.2 ci-dessus, Ecomaison ne versera pas de soutien pour les tonnages concernés.

Article 5 : Dispositions relatives à la déclaration et au paiement

5.1 A l'issue du calcul des soutiens financiers, Ecomaison met à disposition du Partenaire sur le Système d'information, une annexe proforma récapitulante, sur la base des déclarations effectuées par celui-ci, le montant des soutiens.

5.2 Sur la base de cette annexe, le Partenaire émettra une facture à Ecomaison. La facture susvisée devra impérativement être émise et être en conformité avec les conditions exposées au présent article 6.2 et à l'article 6.4 susvisés. Le Partenaire transmettra dès son émission la facture dématérialisée à l'adresse Ecomaison : factures.partenaires@Ecomaison.fr

5.3 Sous réserve du respect des conditions de facturation définies ci-après, le paiement par Ecomaison au Partenaire intervient au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours, à date de facture.

5.4 À chaque déclaration, le Partenaire conserve les pièces justificatives nécessaires au calcul des soutiens. Ecomaison pourra procéder ou faire procéder par un tiers à un contrôle des déclarations et des pièces justificatives fournies préalablement au paiement de la facturation dans les conditions prévues à l'article 10.

5.5 Le Partenaire atteste qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations au regard des articles L. 8222-1, L. 8222-2 et D. 8222-5 du code du travail et transmet à la signature de la Convention puis semestriellement une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datant de moins de six (6) mois, un extrait K-Bis (ou équivalent) à jour, le document relatif aux travailleurs étrangers salariés du Partenaire.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation

6.1 La Convention prend effet à la date à laquelle elle est signée par les deux Parties. Elle est conclue pour une année civile entière.

6.2 Elle se renouvelle par tacite reconduction par année civile, ou pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de l'Agrément, lorsque l'Agrément arrive à échéance en cours d'année.

Au sens du présent article, l'Agrément arrive à échéance lorsque l'Agrément en cours au jour de la conclusion de la Convention, est échu :

- sans avoir été renouvelé, ou
- avec interruption entre l'Agrément échu et un nouvel Agrément, le renouvellement de l'Agrément ou encore sa prolongation.

6.3 Il résulte de ce qui précède qu'en cas de renouvellement ou de prolongation de l'Agrément, la Convention restera en vigueur, sachant qu'Ecomaison pourra en proposer la modification ou proposer une nouvelle convention en cas de nouvel Agrément afin, notamment, de l'adapter aux besoins de la filière et de prendre en compte les spécificités de ce nouvel Agrément.

6.4 Lorsque le Partenaire a conclu une Convention composée de plusieurs Conditions particulières filières, l'échéance d'agrément d'une filière, tout comme la résiliation ou la non-reconduction de Conditions particulières filières, n'emporte pas rupture totale de la relation contractuelle entre les Parties. La Convention continuera à produire ses effets pour les conditions particulières non résiliées.

6.5 La Convention peut être dénoncée par chacune des Parties dans les conditions définies à l'article 11.

Article 7 : Secret des affaires et obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de l'exécution de la Convention, sauf obligation légale ou réglementaire de l'une des Parties, ou pour faire valoir ou défendre leurs droits dans le cadre d'un contentieux, ou d'une décision administrative ou à la demande d'une juridiction ordonnant la communication de certaines informations.

Article 8 : Responsabilité et assurance

8.1 Le Partenaire assure seul la garde des Produits et des Déchets à partir de leur réception jusqu'à leur dépôt le cas échéant dans les Contenants pour Déchet mis à disposition par Ecomaison. Jusqu'à la collecte des Contenants pour Déchet par un prestataire d'Ecomaison, le Partenaire doit assurer la garde des Produits et des Déchets déposés.

8.2 Ecomaison met à disposition du Partenaire un flux dont l'état fonctionnel est satisfaisant pour le Réemploi ou la préparation en vue de la Réutilisation. Toutefois, le Partenaire est seul responsable de la vérification de l'état fonctionnel de chaque Produit ou Déchet en particulier, et de manière plus générale, leur aptitude au Réemploi ou à la Réutilisation.

8.3 Lorsqu'Ecomaison met à disposition du Partenaire des Produits ou Déchets dans un état fonctionnel ou sanitaire non-satisfaisant, la responsabilité d'Ecomaison est strictement limitée à la seule reprise gratuite, dans les contenants mis à disposition, de tout Produit ou Déchet ne pouvant être réemployés ou préparés en vue de leur Réutilisation. La responsabilité d'Ecomaison ne pourra donc en aucun cas dépasser le cadre de son intervention définie dans le présent article et aucune indemnisation ne pourra être réclamée à Ecomaison par le Partenaire ou par tout autre tiers en dehors du cadre strict de son intervention.

8.4 Le Partenaire est par ailleurs seul responsable de la mise à disposition sur le marché, gratuite ou onéreuse des Produits ou Déchets et s'oblige à respecter toute obligation légale ou réglementaire relative à la mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché de ces marchandises, à accomplir toute diligence nécessaire pour s'assurer de la sécurité des produits et à informer les utilisateurs des précautions d'utilisation. La responsabilité d'Ecomaison ne pourra donc en aucun cas être recherchée par le Partenaire ou par tout autre tiers en lien avec les obligations visées ci-dessus, qui sont à la charge exclusive du Partenaire.

8.5 Le Partenaire s'oblige à disposer d'une assurance, à jour de paiement des primes, couvrant ses responsabilités notamment au titre de l'ensemble de ses obligations prévues dans la Convention, y compris pour les Activités nécessitant l'intervention chez un tiers ou le contact avec le public.

Cette attestation pourra être demandée à tout moment par Ecomaison au Partenaire, qui devra la lui fournir le cas échéant, sans délai.

Cette police d'assurance devra impérativement être renouvelée annuellement par le Partenaire.

Article 9 : Contrôles

Dans le cadre des obligations de son Agrément et des contrôles auxquels les éco-organismes sont eux-mêmes soumis, Ecomaison peut diligenter un prestataire aux fins de procéder à des contrôles sur pièces / ou dans l'un des établissements référencés dans le Système d'information / ou au domicile social du Partenaire, afin de vérifier la bonne exécution des obligations nées de la Convention, notamment :

- procéder à des contrôles sur les Activités de Réemploi et de Réutilisation ;
- auditer les déclarations du Partenaire, aux frais d'Ecomaison ;
- vérifier que le Contenant pour Déchet mis à disposition est exclusivement utilisé pour les Produits usagés gérés par Ecomaison.

Pour cela, le Partenaire s'engage à autoriser le prestataire désigné par Ecomaison à accéder aux établissements référencés dans le Système d'information ou au siège social, mettre à disposition toutes les pièces nécessaires aux contrôles susvisés, et mettre en œuvre des opérations d'analyse du gisement (ex : caractérisation d'un Contenant pour Déchet...) à la charge d'Ecomaison, sur place en prenant toutes les dispositions pour que les opérations de contrôle se déroulent dans les meilleures conditions.

Avant tout contrôle, Ecomaison informe le Partenaire de l'objet du contrôle et de l'année ou des années sur lesquelles porte le contrôle, ainsi que les pièces à préparer et des modalités à prévoir. Le prestataire diligenté par Ecomaison pour procéder au contrôle est soumis à une obligation de confidentialité totale à l'égard des tiers. En cas d'écart constaté lors de la mission d'audit, Ecomaison se réserve le droit de régulariser les soutiens lors de la déclaration suivante. Le rapport indiquera les axes d'amélioration à suivre et un suivi pourra être réalisé à échéance d'un an pour vérifier la mise en œuvre du plan d'action. En cas de défaut répété, Ecomaison se réserve la possibilité de suspendre le versement des soutiens financiers.

Sans préjudice de ses obligations de transmission des informations périodiques aux autorités ou à un tiers en charge du contrôle de l'éco-organisme, énumérées dans son Agrément, Ecomaison garantit la confidentialité des informations nominatives transmises lors de ces contrôles.

Article 10 : Exception d'inexécution, suspension et résiliation

10.1 Exception d'inexécution et résiliation pour faute

En cas d'inexécution fautive de la Convention par l'une des Parties, l'autre Partie notifie à cette dernière ses griefs et la met en demeure par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à son siège social, de remédier aux manquements notifiés dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Cette mise en demeure est sans préjudice du droit de la Partie auteur de la mise en demeure de refuser d'exécuter toute ou partie de ses obligations, conformément aux articles 1219 et suivants du code civil.

A défaut pour la Partie fautive d'avoir mis fin aux griefs de l'autre Partie, dans le délai de trente (30) jours calendaires susvisés, la Partie auteur de la mise en demeure pourra résilier de plein

droit la Convention, sans préjudice du droit à recours de chaque Partie contre l'autre Partie. La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de la Partie défaillante et prendra automatiquement effet au jour de la première distribution de ce courrier, sans qu'aucune décision judiciaire ne soit nécessaire.

10.2 Résiliation sans faute

La Convention peut être également suspendue ou résiliée de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité de l'une des Parties envers l'autre Partie dans les cas suivants :

- Par chacune des Parties, en cas de force majeure,
- Par le Partenaire, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à réception d'une modification de la Convention par Ecomaison,
- Par le Partenaire, lorsqu'il n'est plus éligible aux soutiens d'Ecomaison, selon les articles 2 et 3 de la Convention, temporairement (suspension de la Convention) ou définitivement (résiliation de la Convention),
- D'un commun accord entre les Parties.

En tout état de cause, à l'expiration d'une période de suspension de trente (30) jours calendaires dans les cas visés ci-dessus, la Convention peut être résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Toute suspension ou résiliation est notifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception à son siège social. La suspension ou la résiliation prendra automatiquement effet au jour de la première distribution du courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans qu'aucune décision judiciaire ne soit nécessaire.

En outre, conformément aux termes de l'article 7 de la Convention, le Partenaire pourra dénoncer ladite Convention au plus tard le 1er octobre de l'année N pour empêcher le renouvellement en année N+1. La dénonciation sera effectuée par le biais d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au siège social d'Ecomaison.

Article 11 : Règlement des litiges et droit applicable

La Convention est rédigée en langue française et régie par le droit français.

En cas de litige entre les Parties né directement ou indirectement de la conclusion, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'obligent à se réunir, en vue de trouver une issue amiable au litige opposant les Parties. Pour cela, la Partie la plus diligente notifiera à l'autre Partie, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen électronique permettant de générer un accusé de réception, un résumé des griefs et sa demande de se réunir en application du présent article. Les Parties disposeront de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie de la notification pour se réunir et tenter de trouver une issue amiable. Ce délai sera prolongé, de trente (30) jours calendaires supplémentaires, soit à un délai total de soixante (60) jours calendaires, si l'une des Parties demande à ce que soit désigné un médiateur.

En l'absence d'une solution amiable au litige à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, et en cas de désignation d'un médiateur à l'issue de ce délai de soixante (60) jours calendaires, chaque Partie pourra intenter toute action utile, ce compris judiciaire, pour faire valoir ses intérêts.

Si le Partenaire, partie à la Convention, agit en qualité de commerçant, tout litige relèvera de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Paris, y compris en référé. Dans toute autre hypothèse, les Parties devront saisir la juridiction compétente.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 La Convention ne peut être cédée à quiconque par l'une des Parties sans accord préalable et écrit de l'autre Partie.

12.2 Les annexes font partie intégrante de la Convention. Toutefois, en cas de contradiction, les dispositions des articles de la Convention prévalent sur celles de ses annexes.

12.3 Toute notification d'une Partie à l'autre Partie est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification sera réputée régulièrement faite au domicile social de chaque Partie, chaque Partie s'obligeant à informer l'autre Partie en cas de changement de domiciliation sociale.

Conditions particulières applicables aux Partenaires ESS pour la filière Articles de bricolage et de jardin

Introduction

La filière de collecte et de traitement des Articles de bricolage et de jardin a été créée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGEC » et ses décrets d'application qui tendent, au regard des différents modes de traitement des Articles de bricolage et de jardin, à privilégier le réemploi et la réutilisation.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé de se rapprocher pour conclure un partenariat afin de favoriser le réemploi et la réutilisation des Articles de bricolage et de jardin.

Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après.

Articles de bricolage et de jardin (ABJ) : au sens du présent contrat, est concerné le périmètre produit des catégories 3 et 4 de la filière ABJ, tel que défini dans l'article R.543-340 du C. Env à l'exclusion des ABJ électriques et électroniques, thermiques et les outillages du peintre.

Article 1 Périmètre de la filière Articles de bricolage et de jardin

1.1 Produits concernés

Le périmètre de la filière est celui des catégories 3 et 4 de la filière ABJ, tel que défini dans l'article R.543-340 du C. Env.

1.2 Exclusion – produits exclus

Sont exclus de cette filière : l'outillage du peintre, les machines thermiques, les équipements électriques et électroniques de bricolage et de jardin, les produits et matériaux de construction du bâtiment.

Ces produits sont soumis aux filières dédiées selon les modalités définies par les éco-organismes concernés.

Article 2 : Engagements du Partenaire

En complément des engagements définis aux Conditions générales applicables aux Partenaires ESS, le Partenaire s'engage à respecter les modalités opérationnelles définies en annexe n°1.

Article 3 : Engagements d'Ecomaison

En complément des engagements définis aux Conditions Générales, Ecomaison s'engage à respecter les dispositions suivantes :

3.1 Détail des soutiens

3.1.1 Forfait « accès au gisement »

Ce forfait s'applique par Point de collecte pour Réemploi affilié au Partenaire. Ecomaison référence et détermine les Points de collecte pour Réemploi de la filière ABJ.

Il existe dans la filière ABJ, deux types de Points de collecte pour Réemploi.

- **Les points saisonniers** : il s'agit par nature de points non permanents, collectés sur un maximum de 3 mois. Il peut s'agir notamment des jardins partagés.
- **Les points permanents** : il s'agit par nature de points de collecte récurrents dont la collecte est supérieure à 3 mois. Il s'agit notamment des magasins de distributeurs soumis à l'obligation de reprise.

Un point est nécessairement soit saisonnier soit permanent mais il ne peut être mixte. Ecomaison peut être amené à faire évoluer les périmètres de ces deux types de points, sous réserve d'un délai de prévenance du Partenaire de 2 mois.

Chaque type de point a un forfait distinct, peu importe le tonnage collecté et peu importe le nombre de rotations. Il sera demandé au point saisonnier ou au point permanent de stocker les ABJ collectés de manière à les évacuer au maximum deux fois par mois, sauf exception convenue entre les Parties.

Le montant de ces forfaits s'élève à :

- **50€** HT par mois par point saisonnier
- **250€** HT par an par point permanent

Ce soutien s'applique sous réserve de la capacité du Partenaire à respecter les engagements liés à ces Activités et sous réserve de la traçabilité en entrée du Site par type de points d'apport, tel que précisé dans le chapitre précédent. En cas de défaillance du Partenaire ou du Point ou en l'absence de flux, Ecomaison s'autorise à mettre fin à l'affiliation.

Ce forfait n'est pas inscrit dans le Fonds réemploi.

Ce forfait est réservé aux Partenaires ESS.

3.1.2 Rémunération à l'activité de réemploi

3.1.2.1 Toute tonne d'ABJ entrante, peu importe le type de points d'apports, est soutenue à **30€ HT par tonne déclarée**. Ce soutien s'applique sans tonnage seuil ou plafond, et sans condition de taux de réemploi.

Ce forfait n'est pas inscrit dans le Fonds réemploi.

Ce forfait est réservé aux Partenaires ESS.

3.1.2.2 Toute tonne d'ABJ, réemployée par le don ou la vente, est soutenue à **65€ HT par tonne réemployée déclarée**.

Ce forfait est inscrit dans le Fonds réemploi.

Il est réservé aux Partenaires ESS. Ce soutien s'applique sans seuil de tonnage seuil ou plafond, et sans condition de taux de réemploi. Ce soutien est majoré d'un facteur multiplicatif de 2,4 pour les Partenaires ESS localisés dans les territoires ultra-marins régis par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

3.1.3 Forfait équipement

Un forfait fixe annuel est prévu pour accompagner les investissements engagés par le Partenaire en vue du réemploi et en particulier les achats d'outils ou d'équipements favorisant l'une des activités suivantes :

1. le tri
2. le stockage préservant
3. le réemploi
4. la traçabilité

Celui-ci est plafonné à **500€ HT**.

Avant la fin du dernier trimestre de l'année, le Partenaire précise le type d'outils ou d'équipements qu'il a pu financer intégralement ou en partie par le forfait équipement. Il peut être demandé une facture type.

Ce forfait est inscrit dans le Fonds réemploi.

3.1.4 Forfait Sensibilisation

Un forfait fixe est prévu pour encourager les opérations événementielles de sensibilisation, soit sur proposition d'Ecomaison, soit sur proposition du Partenaire validé par Ecomaison, et dans la limite de 6 opérations par an.

Ce forfait s'élève à **200 € HT la demi-journée** avec une présence opérationnelle sur site désigné de 10h à 16h.

A la fin de chaque trimestre, le Partenaire renseigne une fiche de réalisation d'opération de sensibilisation dont le modèle est mis à disposition par Ecomaison.

Ce forfait peut se cumuler avec le forfait de collecte ponctuelle le cas échéant, sans seuil minimal de tonnage collecté.

Ce forfait est inscrit dans le Fonds réemploi.

3.2 Synthèse des soutiens

Type de soutien	Origine de prise en charge	Montant de soutien	Conditions d'éligibilité	Modalités de contrôle
Forfait « accès au gisement »	Soutien Ecomaison	250 € HT par an par point permanent 50€ HT par mois par point saisonnier	Critère de proximité (max 50km), affiliation à un Point de réemploi référencé par Ecomaison. Capacité logistique et moyens humains (a minima un véhicule de transport)	Demandes d'enlèvement effectivement réalisés. Absence de dysfonctionnements réguliers remontés par le Point de collecte pour Réemploi ou l'opérateur
Rémunération à l'activité de réemploi	Soutien Ecomaison	30 € HT pour toute tonne entrante, sans condition de taux de réemploi	Déclaration trimestrielle des tonnes entrantes et réemployées sur le Système d'information Ecomaison	Pesée par article Ou Comptage avec application des abaques Ecomaison
Rémunération à l'activité de réemploi	Fonds réemploi	65€ HT pour toute tonne réemployée ou réutilisée	Déclaration trimestrielle des tonnes réemployées ou réutilisées dans le Système d'information par le Partenaire	Pesée par article Ou Comptage avec application des abaques Ecomaison
Forfait équipement	Fonds réemploi	500€ HT/annuel max par structure	Mobilisation effective de l'enveloppe pour se fournir en outils ou équipements favorables au réemploi	Fourniture d'une facture type
Opération ponctuelle de sensibilisation	Fonds réemploi	200 € HT la demi-journée 6 max par an	Déclaration trimestrielle de toute opération de sensibilisation réalisée Cumulable avec un forfait collecte ponctuelle le cas échéant.	Présence opérationnelle sur site désigné de 10h à 16h Prise en charge des enlèvements sur place selon les modalités définies dans la présente convention

Annexe 1 : Modalités opérationnelles aux Conditions particulières

1.1 Cadre général

Pour bénéficier des soutiens, techniques ou financiers, dans le cadre des Activités, le Partenaire devra tracer les quantités (en tonnes) des flux des Articles de bricolage et de jardin entrants et sortants sur le Site et les déclarer dans le Système d'information.

Le comptage des flux peut être réalisé selon les deux modalités suivantes :

- Pesée
- Comptage et utilisation de l'abaque Ecomaison pour renseigner les poids.

Le Partenaire s'engage à mettre en place tous les outils nécessaires pour tracer correctement les flux. Le forfait fixe annuel par structure, visé à l'article 3, doit servir à améliorer en particulier les outils de traçabilité.

1.2 En entrée sur Site de réception

En entrée sur le Site, il est attendu du Partenaire que soient tracés dans le Système d'information les flux par type d'apports selon le tableau ci-dessous. Toutes les tonnes entrantes du périmètre des Articles de bricolage et de jardin sont à comptabiliser. Celles-ci font l'objet des soutiens définis ci-après.

Les flux ne correspondant pas au périmètre défini à l'article 1 sont à trier préalablement à la pesée ou au comptage.

Une simplification de la traçabilité en entrée est possible avec deux catégories correspondant au périmètre d'Agrément :

1. le matériel de bricolage dont l'outillage à main,
2. les articles d'entretien et d'aménagement du jardin dont les pots et les bâches.

Les cellules grises sont obligatoires.

Catégorie		Apports volontaires et autres collectes	Points permanents : zone réemploi en déchèterie publique	Points permanents Ecomaison : Distributeurs	Points saisonniers
Total 1- Matériel de bricolage dont l'outillage à main					
Articles d'entretien et d'aménagement du jardin	Pots et jardinières				
	Bâches				
	Autres articles (tuyaux, sécateur, ...)				
Total 2-Articles d'entretien et d'aménagement du jardin					
TOTAL ABJ					

1.3 En sortie réemploi

En sortie, il est attendu du Partenaire que soit comptabilisée et déclarée dans le Système d'information toute tonne d'Articles de bricolage et de jardin réemployée selon le tableau ci-dessous. Toutes les tonnes vendues ou données par le Partenaire, correspondant au périmètre Articles de bricolage et de jardins, sont à comptabiliser. Celles-ci font l'objet des soutiens définis ci-après.

En sortie du Site, le Partenaire devra déclarer les flux selon le détail suivant. **Les cellules grises sont obligatoires** avec a minima deux catégories :

- le matériel de bricolage dont l'outillage à main,
- les autres articles d'entretien et d'aménagement du jardin.

Catégorie	Vente ou don
Total 1- Matériel de bricolage dont l'outillage à main	
Total 2- Articles d'entretien et d'aménagement du jardin	
TOTAL ABJ	

Le Partenaire peut décider de déclarer plus finement les catégories. Néanmoins cela ne fera pas l'objet de soutiens supplémentaires.